

## **Décision n°97-446 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 décembre 1997 confirmant l'attribution de ressources en numérotation à la société Française du Radiotéléphone utilisées avant le 1er janvier 1997**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 25 mars 1991 portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 MHz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Après en avoir délibéré le 10 décembre 1997 ;

Décide :

Article 1er – L'attribution à la Société Française du Radiotéléphone des ressources en numérotation 06 03 PQ MC DU, 06 09 PQ MC DU, 06 18 PQ MC DU et 01 89 PQ MC DU utilisées avant le 1er janvier 1997 est confirmée.

Article 2 – La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – A la fin de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1997

Le Président

Jean-Michel Hubert